

DECISION N° DEC-2024-086

**OBJET : REGIE DE RECETTES RR 50901 MANIFESTATIONS & OBJETS CULTURELS -
MODIFICATION DES MOYENS DE PAIEMENT****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 - 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2023-067 modifiant l'acte constitutif de la Régie de Recettes n° 50901 Manifestations et Objets Culturels ;

Vu l'avis conforme du conseiller des décideurs locaux en date du 11 septembre 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 5 de la décision n° DEC-2023-067 du 16 octobre 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : encaissement par cartes bancaires via un TPE ou via la billetterie en ligne YURPLAN

4° : paiement par virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de d'un ticket ou d'un reçu.

ARTICLE 2 - La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3- Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ETOILE SUR RHONE,

Le 12 septembre 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

